# Contrat de travail

L'employeur et le/la collaborateur/trice soussignés-e-s conviennent que leurs rapports de travail sont régis par les dispositions de la Convention collective de travail de l’économie forestière fribourgeoise CCT. Ils déclarent vouloir en tout temps s'y conformer, ainsi qu'à toutes les modifications que les parties contractantes pourraient apporter à la CCT.

Le présent contrat est conclu

Entre l‘entreprise (ci-après «employeur»)

Entreprise …….…………………………………………….……………………………..…

Adresse …….…………………………………………….……………………………..…

…….…………………………………………….……………………………..…

et Monsieur/Madame (ci-après « collaborateur/trice »)

Nom et prénom …….…………………………………………….……………………………..…

Adresse …….…………………………………………….……………………………..…

…….…………………………………………….……………………………..…

Date de naissance …….…………………………………………….……………………………..…

N° AVS …….…………………………………………….……………………………..…

Lieu d’origine …….…………………………………………….……………………………..…

Etat civil …….…………………………………………….……………………………..…

**Activité**

Le/la collaborateur/trice est engagé-e en qualité de [FONCTION] à un taux de [POURCENTAGE] %. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 42 heures pour un 100%. Elle doit être respectée en moyenne annuelle (horaire annuel).

Le lieu de rattachement du/de la collaborateur/trice est [AJOUTER LE LIEU].

Le/la collaborateur/trice est incroporé-e en catégorie de salaire [CATEGORIE] CCT.

Le champ d’activité du/de la collaborateur/trice englobe les tâches suivantes : [COMPLETER LES TÂCHES LIEES A LA FONCTION].

*Les détails figurent dans la description de poste ci-jointe et/ou le cahier des charges.*

**Début, durée et fin des rapports de travail**

**Début des rapports de travail**

Le présent contrat de travail est valable dès le [DATE DE DEBUT DES RAPPORTS DE TRAVAIL] et est conclu pour une période indéterminée.

**Période d‘essai**

Il est convenu une période d’essai de 3 mois. Pendant la période d’essai, le contrat de travail peut être résilié en tout temps, par les deux parties, en respectant un préavis de 7 jours pour la fin d’une semaine.

**Fin des rapports de travail**

Après le temps d’essai, le présent contrat peut être résilié, de part et d’autre, par courrier recommandé, pour la fin d’un mois, en observant les délais de préavis ci-après :

* 1 mois durant la 1ère année de service
* 2 mois de la 2ème à la 9ème année de service
* 3 mois dès la 10ème année de service.

**Rémunération**

**Salaire**

Le/la collaborateur/trice perçoit un salaire mensuel de CHF [SALAIRE] brut.

*OU*

Le/la collaborateur/trice perçoit un salaire horaire de CHF [SALAIRE] brut, auquel s’ajoute les suppléments pour vacances, jours fériés et le 13ème salaire.

Les charges sociales usuelles sont déduites du salaire.

**13ème salaire**

Le/la collaborateur/trice a droit à un 13ème salaire. Il équivaut au 8.33% du salaire annuel brut soumis AVS, calculé au pro-rata des mois travaillés et versé durant l’année civile correspondante.

**Prévoyance professionnelle**

Le/la collaborateur/trice est affilié-e à la caisse de prévoyance professionnelle (LPP) suivante [NOM CAISSE DE PREVOYANCE].

**Droit au salaire en cas d’absence de l’employé-e**

Si l’employé-e est dans l’incapacité d’effectuer son travail sans faute de sa part pour raison de maladie, accident, obligation légale ou exercice d’une fonction publique, les dispositions prévues à l’art. 32 CCT font foi.

En cas d’incapacité de travailler pour cause de maladie, le collaborateur recevra 80% de son salaire dès le 1er jour pendant 720 jours durant une période de 900 jours. En cas de maladie, le collaborateur remettra un certificat médical dès le troisième jour d’absence.

En cas d’absences répétées, l’employeur peut demander un certificat dès le 1er jour.

Les primes d’assurance d’indemnités journalières sont payées pour moitié par l'employeur et le collaborateur.

**Déduction paritaire**

En plus des déductions correspondant aux charges sociales usuelles, une contribution aux frais d'exécution et à la formation continue (contribution professionnelle) mensuelle de CHF 25.- est déduite du salaire du/de la collaborateur/trice.

**Frais et indemnités**

Les frais et indemnités correspondent à celles communiquées chaque année par la Commission paritaire de l’économie forestière dans l’Avenant à la CCT.

**Droit aux vacances et congés**

Le droit aux vacances est de [NOMBRE DE JOURS] jours par année, selon l’art. 17.1 CCT.

Les vacances sont prises au cours de l’année civile correspondante et le solde de jours vacances apparait sur la fiche mensuelle de salaire.

Les congés payés sont réglés dans l’art. 19 CCT.

**Règlement d’entreprise**

Le règlement d’entreprise, joint au présent contrat, fait partie intégrante des conditions d’engagement.

**Dispositions finales**

Pour tous les points non mentionnés dans le présent contrat, les dispositions de la Convention collective de travail de l’économie forestière fribourgeoise ou, le cas échéant, du Code des Obligations (droit du contrat de travail), s’applique.

Le for juridique est celui du siège de l’entreprise.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lieu et date : | L’employeur : | Le/la Collaborateur/trice : |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |